

OBJET :

Paiement

DECISION:

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

Au nom du peuple de Guinée

AUDIENCE DU 07 FEVRIER 2022

<u>**DEMANDEUR**</u>: L'établissement ECOMCA, sis à Lansanaya Barrage, carrefour Cimenterie, Commune de Matoto, Conakry, pris en la personne de monsieur Lamine CAMARA, ayant pour conseils Maîtres Kabinet Kourala KEITA et Bernard Sâa Dissi MILLIMOUNO, Avocats à la Cour;

<u>**DEFENDERESSE**</u>: La société EGEF-CO SARL, sise à Lambangny, commune de Ratoma, Conakry, représentée par son gérant monsieur Alphonse Lah DORE, ayant pour conseil Maître Zézé KALIVOGUI, Avocat à la Cour;

Composition du tribunal:

Président: Monsieur Sékou KANDE

<u>Juges consulaires</u>: Messieurs Jean Joseph GOMEZ

et Alexandre CAMARA

Greffière: Madame Maïmouna DIALLO

Débats:

Le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en plusieurs audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue ce jour ;

Le tribunal:

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu les parties en leurs moyens et prétentions respectifs ;

Après en avoir délibéré;

<u>Faits, procédure, prétentions et moyens des</u> parties :

Le 1^{er} avril 2021, la société EGEF-CO SARL a conclu un contrat de fourniture de matériaux avec l'établissement ECOMCA. En exécution de ce contrat, sur commande de la société EGEF-CO, l'établissement ECOMCA a procédé à plusieurs

livraisons de matériaux, dont les factures émises n'ont pas toutes été payées par l'acheteur EGEF-CO SARL.

Par exploit en date du 17 novembre 2021 servi par Maître Mamadou Aliou BALDE, Huissier de justice à Conakry, l'établissement ECOMCA a fait assigner la société EGEF-CO SARL en paiement.

A l'appui de son action, il soutient que sur la base du contrat de fourniture de matériaux qu'il a conclu avec la société EGEF-CO, et sur commande de cette dernière, il lui a fait des livraisons successives attestées par des bons de livraison régulièrement signés par celle-ci.

Il affirme que ces livraisons ont toutes fait l'objet de factures envoyées à la société EGEF et qui n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque contestation par cette dernière.

Il déclare, sur la base des 23 pièces (bons de commandes, bons de livraisons et factures) versées au dossier de la procédure que le montant total de sa créance contre la défenderesse s'élève actuellement à la somme de 224.728.500 FG.

Il fait observer que le contrat a prévu en son article 3 des pénalités de retard à hauteur de 10% du montant global, pour chaque mois d'impayé; ce qui donne à présent un montant supplémentaire important à titre d'indemnités.

Il poursuit que toutes les relances par lui faites à la débitrice sont restées vaines en raison de la mauvaise foi manifeste de celle-ci.

C'est pourquoi, conclut-il, il sollicite du tribunal de condamner la société EGEF-CO SARL à lui payer la somme de 224.728.500 FG à titre principal, celle de 102.351.251 FG à titre de pénalités de retard et enfin, celle de 100.000.000 FG à titre de dommages-

intérêts. Il sollicite en outre l'exécution provisoire de la présente décision.

En réplique, la société EGEF-CO SARL déclare qu'effectivement, elle a conclu un contrat de fourniture de matériaux avec ECOMCA pour lui permettre d'exécuter un contrat qu'elle a passé avec la société EDG.

Elle dit que c'est après qu'elle a présenté les factures émises par ECOMCA à la société EDG pour paiement, que cette dernière lui a fait remarquer que les prix des matériaux étaient trop élevés par rapport au prix réels sur le marché.

Elle poursuit qu'à la suite de cela, ayant procédé à une investigation en faisant une comparaison entre les prix du marché et ceux contenus dans les factures émises par ECOMCA, elle a effectivement trouvé qu'il y a eu une surfacturation extrême des matériaux à elle livrés.

Elle ajoute aussi avoir par ailleurs payé à ECOMCA un acompte total de 100.200.000 GNF par chèque et en espèces, lequel doit être soustrait du montant normalement dû, lequel se trouve être largement inférieur à celui réclamé par l'établissement demandeur.

Elle indique par ailleurs que l'entreprise ECOMCA a initié des procédures parallèles qui ont conduit à l'immobilisation du véhicule de son représentant Alphonse Lah DORE pendant 90 jours dans un service de police, en lui causant ainsi un énorme préjudice qu'elle évalue à 135.000.000 GNF, sur la base de 1.500.000 GNF par jour d'immobilisation.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite du tribunal de constater le paiement d'un acompte de 100.200.000 GNF par elle, constater également la surfacturation des matériaux à hauteur de 126.528.000 GNF et le préjudice subi par elle du fait de l'entreprise

demanderesse ; qu'il ordonne la compensation entre les créances réciproques des parties et la condamnation de l'établissement ECOMCA à lui payer la différence.

MOTIFS DE LA DECISION:

1- Sur le paiement :

En vertu des articles 262 et 263 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), le paiement du prix constitue la principale obligation de l'acheteur dans une vente commerciale.

En l'espèce, il est acquis en vertu du contrat entre les parties que l'établissement ECOMCA a fourni de nombreux matériaux de construction à la société EGEF-CO SARL dont les factures impayées s'élèvent de manière certaine à la somme de 224.728.500 FG, à l'exclusion de celles effectivement payées par EGEF-CO SARL.

Même si l'acheteur EGEF-CO SARL conteste maintenant le prix des matériaux à lui vendus, il n'en demeure pas moins qu'il avait au préalable accepté ces prix et admis les factures successivement émises à cet effet.

Sur la base de l'effet obligatoire du contrat énoncée par l'article 1091 alinéa 2 du code civil qui dispose « les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donne l'équité, l'usage ou la loi », il convient de maintenir comme tels les prix déjà arrêtés par les parties en rejetant tout argument de surfacturation.

Ceci est d'autant vrai qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties ont conclu le 1^{er} avril 2021 un contrat de fourniture de matériaux sur la base duquel l'établissement ECOMCA a fait des livraisons successives à la société EGEF-CO sur commande de cette dernière.

Cependant, il ressort du dossier et des débats qu'au moment de la livraison des matériaux, la défenderesse n'a jamais contesté le montant d'une facture. Au contraire elle a continué à faire d'autres commandes dans les mêmes conditions, ce qui démontre son acceptation.

Encore plus, la défenderesse n'a versé aucune pièce au dossier de la procédure, pouvant établir la preuve de la surfacturation qu'elle relève.

D'autre part, la société EGEF-CO n'a rapporté aucune preuve du paiement d'une quelconque partie de la créance réclamée ; les paiements antérieurs faits par elle se rapportant à d'autres factures et dont la demanderesse n'a nullement pris en compte dans la présente procédure.

Dès lors il y a lieu de faire droit à la demande de l'établissement ECOMCA, considérer les factures émises par lui et en conséquence, condamner la société EGEF-CO à lui payer la somme de 224.728.500 FG.

2- Sur les pénalités de retard :

L'article 3 du contrat liant les parties stipule : « Tout manquement au délai de paiement par la société EGEF-CO SARL sera frappé d'une pénalité de 10% du montant global de la facture en souffrance par mois ».

Sur le fondement de cette clause contractuelle, ECOMCA réclame la somme de 102.351.251 GNF à titre de pénalités de retard dans le paiement de sa créance par EGEF-CO SARL.

A cet effet, il est utile de rappeler l'article 2 du même contrat qui énonce que : « la société EGEF-CO Sarl s'engage à payer les factures quarante-cinq (45 jours) après la réception de ces dits matériaux ».

Effectivement, en tenant compte de la date d'exigibilité de chacune de factures (largement

dépassée de plusieurs mois), il s'impose de rattacher à chaque montant principal des intérêts de 10% par mois, comme voulu par les parties en vertu de la liberté contractuelle.

Ainsi, la facture de 59.708.500 GNF donne des intérêts de 29.854.250 GNF, celle de 101.400.000 GNF donne des intérêts de 50.700.000, celle de 12.815.000 GNF donne des intérêts de 5.126.000 GNF, celle de 12.750.000 GNF donne des intérêts de 5.100.000 GNF, celle de 7.400.000 GNF donne des intérêts de 2.960.000 GNF, celle de 10.400.000 GNF donne des intérêts de 4.160.000 GNF et enfin celle de 22.255.000 GNF donne des intérêts de 4.451.000 GNF.

Dès lors, il y a lieu de condamner la société EGEF-CO au paiement de la somme de globale de 102.351.251 GNF à titre de pénalités contractuelle de retard.

3- Sur la demande reconventionnelle:

Sur le fondement de l'article 1122 du code civil, la société EGEF-CO sollicite la condamnation de l'établissement ECOMCA à lui payer la somme de 135.000.000 GNF pour les préjudices engendrés par la saisine par ce dernier à l'office central anti-drogue de Coléah (OCAD).

Cependant, les pièces du dossier révèlent que l'OCAD a été saisi d'une plainte d'ECOMCA contre Alphonse Lah DORE pour émission de chèque sans provision.

S'il est évident que ce service a effectivement retenu le véhicule de monsieur DORE pendant un certain temps avant de le lui restituer, le plaignant ECOMCA ne peut être tenu pour responsable des éventuels préjudices qui en auraient résulté, encore en l'état, EGEF-CO peine à établir les préjudices invoqués et justifier les 135.000.000 GNF.

Faut-il rappeler à EGEF-CO que tout éventuel préjudice à lui causé par l'OCAD ne peut être imputable qu'à l'Etat, en tout cas pas au plaignant qui n'aura agi qu'en vertu des lois en vigueur.

En résumé, ces préjudices ne sont ni avérés ni imputables à ECOMA, au cas où ils existeraient.

En conséquence, il y a lieu de rejeter cette demande parce que mal fondée.

4- Sur les dommages-intérêts :

L'établissement ECOMCA sollicite la condamnation de la société EGEF-CO SARL au paiement de la somme de la somme de 100.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

Cependant, il est manifeste que les parties ont, à l'article 3 du contrat, prévu une clause pénale pour sanctionner l'inexécution d'EGEF-CO SARL.

Les dommages-intérêts réclamés en l'espèce visant à sanctionner la même inexécution de la débitrice EGEF-CO SARL, sont logiquement incompatibles avec la clause pénale déjà mise en œuvre et dont le montant global est, faut-il le rappeler, de 102.351.251 GNF.

A cet égard, il est important de citer l'article 986 du code civil qui dispose : « La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution » ainsi que celui 989 qui dispose aussi : « La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale ».

En conséquence, il y a lieu de débouter ECOMCA de cette prétention.

5- Sur l'exécution provisoire :

Aux termes du dernier alinéa de l'article 574 du CPCEA, l'exécution provisoire peut être ordonnée

dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence.

En l'espèce, il y a une véritable urgence pour ECOMCA de recouvrer sa créance tant ses activités sont suspendues du fait du manque de trésorerie consécutive à l'inexécution injustifiée d'EGEF-CO SARL, sans omettre le fait que des propres créanciers ne cessent de le bousculer.

Dès lors, l'exécution provisoire se justifie et il convient de l'ordonner au seuil du quart des condamnations et ce, nonobstant tout appel.

6- Sur les dépens :

En application de l'article 741 du code de procédure civile, économique et administrative, la société EGEF-CO SARL ayant perdu le procès, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

<u>En la forme</u>: Reçoit l'établissement ECOMCA, pris en la personne de son exploitant monsieur Lamine CAMARA, en son action ;

<u>Au fond</u>: L'y dit bien fondé;

En conséquence, condamne la société EGEF-CO SARL à payer au bénéfice de l'établissement ECOMCA la somme de la somme de 224.728.500 GNF en principal et celle de 102.351.251 GNF à titre de pénalité contractuelle de retard ;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions respectives ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur du quart des condamnations, nonobstant tout appel;

Met les dépens à la charge d'EGEF-CO SARL;

Le tout en application des articles 574 et 741 du CPCEA, 986, 989, 1091, 1122 du code civil, 262 et 263

de l'AUDCG, 2 et 3 du contrat de fourniture de matériaux du 1^{er} avril 2021.

Et ont signé le Président et la Greffière